

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

<b>Nom de l'installation de distribution :</b>	Usine de filtration Rive Ouest (St-Jean-sur-Richelieu)
<b>Numéro de l'installation de distribution :</b>	X0008107
<b>Nombre de personnes desservies :</b>	79 587
<b>Date de publication du bilan :</b>	Janvier 2026

**Nom du responsable légal de l'installation de distribution :** Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

**Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :**

- Nom : Sébastien Boulanger
- Numéro de téléphone : 450 359-2439, poste 2059#
- Courriel : s.boulanger@sjsr.ca

## **Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :**

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

## **À noter :**

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.*

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	960	1008	1
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	960	1008	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	
20 janvier 2025	Coliforme Totaux	116 Clermont, Parc Pierre-Benoît	Absence	Présence	
<b>Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation</b>	Aucune procédure requise, mais nous avons quand même échantillonné à deux reprises à cet endroit lors des jours suivants. Nous avons également purgé la borne fontaine la plus près du 116 Clermont la journée de la réception du résultat positif.				

**2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée**  
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
<b>Antimoine</b>	1	1	0
<b>Arsenic</b>	1	1	0
<b>Baryum</b>	1	1	0
<b>Bore</b>	1	1	0
<b>Cadmium</b>	1	1	0
<b>Chrome</b>	1	1	0
<b>Cuivre</b>	30	31	0
<b>Cyanures</b>	1	1	0
<b>Fluorures</b>	1	1	0
<b>Nitrites + nitrates</b>	4	4	0
<b>Mercure</b>	1	1	0
<b>Plomb</b>	30	31	0
<b>Sélénium</b>	1	1	0
<b>Uranium</b>	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
<b>Bromates</b>	4	4	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
<b>Chloramines</b>	n/a	n/a	n/a
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
<b>Chlorites</b>	n/a	n/a	n/a
<b>Chlorates</b>	n/a	n/a	n/a

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

#### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

##### 4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)  
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable  
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	4	0
Autres substances organiques	4	4	0

##### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

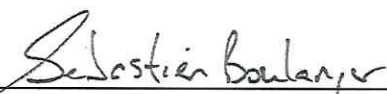
- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	20.36

#### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Sébastien Boulanger

Fonction : Contremaître division eau potable

Signature :  Date : 2026-01-08

## 7. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant
2025-01-08	Résidus noir	Tests : chlore, turbidité, fer et test bactériologique à l'interne. Désinfection des robinets et pomme de douche avec un nettoyant javélisant.
2025-03-11	Gout huileux	Conformité retrouvée après avoir laissé couler l'eau 30 minutes.
2025-04-29	Résidus noir	Tests : chlore, turbidité, fer et test bactériologique à l'interne. Désinfection des robinets et pomme de douche avec un nettoyant javélisant.
2025-05-30	Forte odeur de chlore	Tests : chlore, turbidité, fer et test bactériologique à l'interne. Conformité retrouvée après avoir laissé couler l'eau 1 heure. Bris aqueduc récent.
2025-07-02	Odeur et gout de moisi	Tests : chlore, turbidité, fer et test bactériologique à l'interne. Tous les tests effectués s'avèrent négatif. La citoyenne nous confirme quelques jours plus tard que la situation est revenue à la normale.
2025-12-08	Gout métallique	Tests : chlore, turbidité, fer et test bactériologique à l'interne. Conformité retrouvée par la citoyenne.

		après avoir laissé couler l'eau 30 minutes.
--	--	---

